

N° 134
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

5 juin 2025

PROPOSITION DE LOI

*instaurant des réponses adaptées et proportionnées pour prévenir
notamment le développement des vignes non cultivées*

(Texte définitif)

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de
loi, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, après
engagement de la procédure accélérée, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (17^e législature) : 822, 1003 et T.A. 62.

Sénat : 414, 646 et 647 (2024-2025).

Article unique

Le titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le chapitre préliminaire est complété par un article L. 250-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 250-10. – Lorsque les agents habilités constatent un manquement ou une infraction au présent titre, ils peuvent enjoindre à l'intéressé de se conformer à ses obligations dans un délai qu'ils fixent. » ;

2° Le II de l'article L. 251-20 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « du II de l'article L. 201-4 ou » sont supprimés ;

b) Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° Le fait de ne pas déférer dans le délai imparti à une injonction adressée en application de l'article L. 250-10 du présent code. » ;

3° La section 3 du chapitre I^{er} est complétée par un article L. 251-22 ainsi rédigé :

« Art. L. 251-22. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas respecter les mesures édictées par l'autorité administrative en application du II de l'article L. 201-4. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 juin 2025.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER